

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/3/Add.1  
16 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS, ARABE,  
CHINOIS, ESPAGNOL,  
FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Vienne, 14-25 juin 1993  
Points 12 a) et c) de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATIONS VISANT A : RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE  
DE DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AUX  
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME; AMELIORER  
L'EFFICACITE DES ACTIVITES ET MECANISMES DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

Additif

1. Le Secrétaire général a reçu de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) une lettre datée du 15 juin 1993, par laquelle celle-ci déclarait vouloir s'associer à la conception commune de la place des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies telle que reflétée dans le document A/CONF.157/3.
2. Le Secrétaire général a également reçu de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) une lettre datée du 15 juin 1993 dans laquelle celle-ci déclarait s'associer volontiers d'une manière générale aux observations et recommandations d'autres institutions spécialisées et d'organismes concernés des Nations Unies figurant dans le document A/CONF.157/3.
3. Dans sa lettre, la FAO proposait aussi les observations et recommandations suivantes au sujet du document final de la Conférence mondiale (A/CONF.157/PC.98, annexe II).

Deuxième partie

Paragraphe 7 (ter)

Nouveau paragraphe à insérer comme suit :

"La Conférence, ayant présent à l'esprit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, notamment pour son alimentation, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mentionné dans la Déclaration mondiale sur la nutrition adoptée par la Conférence internationale sur la nutrition en décembre 1992, et rappelant le droit inaliénable de tout homme, femme et enfant d'être libéré de la faim et de la malnutrition, proclamé dans la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation en novembre 1974, reconnaît que tout individu a droit à une nourriture saine et suffisante du point de vue nutritionnel, et s'engage à agir de façon solidaire pour que l'élimination de la faim devienne une réalité."

Paragraphe 13

A la neuvième ligne, insérer les mots "de la sécurité alimentaire," avant les mots "de l'éducation,".

-----